

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

CCAP

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Référence de la consultation : SU_2026_DA-DPL_CVC_TR

Pouvoir Adjudicateur : SORBONNE UNIVERSITÉ

Représenté par :

La Présidente de Sorbonne Université

Siège social : 21 Rue de l'Ecole de Médecine - 75006 PARIS

Direction des Achats – Service Achat Travaux

1, rue Victor Cousin 75230 PARIS CEDEX 05

Objet de l'accord-cadre :

**EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS
DE CHAUFFAGE-VENTILATION-CLIMATISATION,
DE TRAITEMENT D'AIR ET D'EAU
DE SORBONNE UNIVERSITE**

Choix de la procédure :

Accord-cadre passé selon une procédure d'Appel d'Offres en application des articles L.2120-1 3°, L.2125-1 1°, R.2124-1, R.2124-2 1° et R.2161-2 du code de la commande publique

Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 2 - TECHNIQUE D'ACHAT - FORME DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 3 - DURÉE ET RECONDUCTION DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 4 - PIÈCES CONTRACTUELLES	6
ARTICLE 5 - MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE - AVENANTS	6
ARTICLE 6 - PRESTATIONS SIMILAIRES	7
ARTICLE 7 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES	8
ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	9
ARTICLE 9 - MODALITÉS ET DÉTERMINATIONS DES PRIX	15
ARTICLE 10 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT	19
10.1 - PRÉSENTATION DES FACTURES	19
10.2 - Facture électronique	20
10.4 - Avance.....	21
10.5 - Régime des paiements.....	21
ARTICLE 11 - PÉNALITÉS	21
11.1 Pénalités générales	22
11.2 Pénalités spécifiques aux prestations de chauffage et climatisation.....	24
11.3 Pénalités spécifiques aux prestations d'eau chaude sanitaire	24
11.4 Pénalités spécifiques aux prestations P3 GER garantie totale, travaux obligatoires et des prestations faisant l'objet de bons de commande.....	25
11.5 Pénalités spécifiques aux conditions de chantier	26
11.6 Pénalité pour défaut de respect de la note méthodologique/mémoire technique du candidat	26
ARTICLE 12 - MODALITÉS D'EXÉCUTION ET GARANTIE	27
ARTICLE 13 - VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS - GARANTIES	28
ARTICLE 14 - ASSURANCE	29
ARTICLE 15 - REVERSIBILITÉ DU CONTRAT	30
ARTICLE 16 - RÉSILIATION.....	31
ARTICLE 17 - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES	31
ARTICLE 18 - CAS DE FORCE MAJEURE ET CONTINUITE DE SERVICE PUBLIC	32
ARTICLE 19 - PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR.....	32
ARTICLE 20 - CESSION OU NANTISSEMENT DE L'ACCORD-CADRE	32
ARTICLE 21 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE	32
ARTICLE 22 - DIFFERENDS	33
ARTICLE 23 - DROIT, LANGUE	33
ARTICLE 24 - DÉROGATIONS	33

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

1.1 - Champ d'application

La présente consultation a pour objet la passation d'un marché de prestations de services avec obligation de résultats, pour l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage, de ventilation de climatisation, de traitement d'air et d'eau de Sorbonne Université.

Dans le cadre de l'élaboration de la politique d'amélioration énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, le POUVOIR ADJUDICATEUR souhaite mettre en place un marché d'exploitation avec intéressement de type :

- P2 PF/PFI P3.

1.2 - Descriptions techniques des prestations attendues

Le Contrat sera de type P2 PFI (Prestation – Forfait – Intéressement), P3 GER, P3 travaux obligatoires et prestations et travaux à bons de commandes.

Ainsi il comprend :

- des prestations continues évaluées à prix global et forfaitaire pour la maintenance préventive et corrective des installations (P2 forfaitaire) ;
- des prestations à prix global et forfaitaire pour le gros entretien renouvellement en garantie totale, avec gestion transparente d'un exercice à l'autre « P3 GER » (garantie totale) ;
- des prestations à prix global et forfaitaire, pour les travaux de gros entretien renouvellement programmé, avec paiement à l'avancement « P3 Renouvellement - travaux programmés obligatoires » ;
- des prestations à bons de commandes pour les prestations qui n'entrent ni dans le P2, ni dans le P3, pour faire face notamment à des dégradations accidentelles non imputables au Titulaire, à des mises en conformité, ou à des modernisations nécessaires.

Le périmètre des prestations est réparti suivant les lots concernés :

		P2	P3	P3O	Bons de commande (sur BPU)
Lot 1	Prestations pour les sites franciliens de la Faculté des Sciences & Ingénierie	Oui	Oui	Oui	Oui
Lot 2	Prestations pour les sites de la Faculté des Lettres, Faculté de Santé et campus des Cordeliers	Oui	Oui	Oui	Oui
Lot 3	Prestations pour le site de Banyuls-sur-Mer	Oui	Oui	Oui	Oui
Lot 4	Prestations pour le site de Villefranche-sur-Mer ;	Oui	Oui	Oui	Oui

Lot 5	Prestations pour le site de Roscoff	Oui	Oui	Oui	Oui
--------------	--	-----	-----	-----	-----

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.3 - Codes CPV

45331000-6 : Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation,

50721000-5 : Mise en état d'exploitation d'installations de chauffage,

50730000-1 : Services de réparation et d'entretien de groupes de réfrigération.

1.4 - Allotissement

Le marché est décomposé en 5 lots.

Ce marché est réparti en cinq lots juridiques et techniques distincts, couvrant plusieurs sites de Sorbonne Université :

N°	Lots
1	Exploitation et maintenance des installations de chauffage-ventilation-climatisation, de traitement d'air et d'eau pour les sites franciliens de la Faculté des Sciences & Ingénierie
2	Exploitation et maintenance des installations de chauffage-ventilation-climatisation, de traitement d'air et d'eau pour les sites de la Faculté des Lettres, Faculté de Santé et campus des Cordeliers
3	Exploitation et maintenance des installations de chauffage-ventilation-climatisation, de traitement d'air et d'eau pour le site de Banyuls-sur-Mer
4	Exploitation et maintenance des installations de chauffage-ventilation-climatisation, de traitement d'air et d'eau pour le site de Villefranche-sur-Mer
5	Exploitation et maintenance des installations de chauffage-ventilation-climatisation, de traitement d'air et d'eau pour le site de Roscoff

Pour le lot 5, le présent accord-cadre est passé dans le cadre d'un groupement de commandes entre Sorbonne Université et le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), constitué en application de l'article L.2113-6 du code de la commande publique, en vertu de la convention constitutive signée entre les Parties. Sorbonne Université agit en qualité de coordonnateur du groupement et pouvoir adjudicateur pour la procédure de passation de l'accord-cadre et la notification de celui-ci. Chaque membre du groupement exécute néanmoins le marché pour ses besoins propres, dans les conditions définies au présent CCAP.

1.5 - Variantes

Sans objet.

ARTICLE 2 - TECHNIQUE D'ACHAT - FORME DE L'ACCORD-CADRE

2.1 - Procédure

La présente consultation est conduite sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L.2120-1 3°, R.2124-1, R.2124-2 1°, R.2161-2 et R.2161-3 2° du code de la commande publique

2.2 - Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire « composite » sans montant minimum et avec montant maximum conformément aux articles R.2162-2 et R.2162-4, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique, l'accord-cadre comprend :

- Une partie forfaitaire, correspondant aux prestations P2 et P3 ;
- Une partie **à bons de commande** pour les prestations correspondant aux prestations qui n'entrent ni dans le P2, ni dans le P3, pour faire face notamment à des dégradations accidentelles non imputables au Titulaire, à des mises en conformité, ou à des modernisations nécessaires.

Les montants maximums correspondent aux montants engagés sur la durée maximale de l'accord-cadre sur 6 ans, partie forfaitaire + BPU :

Lot 1 : 20 000 000€ HT

Lot 2 : 13 000 000€ HT

Lot 3 : 1 300 000€ HT

Lot 4 : 600 000€ HT

Lot 5 : 1 000 000€ HT

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure du besoin tout au long de la durée du marché.

2.3 – Clause d'exclusivité limitée

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas recourir exclusivement au présent accord-cadre, s'agissant des prestations et travaux réalisés à bons de commande :

- Si l'offre, sollicitée par Sorbonne Université, ne respecte pas les engagements pris par le titulaire lors de la signature du marché (ex : les prix proposés en réponse au besoin du pouvoir adjudicateur dépassent ceux inscrits à bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement du marché, prévus pour la première année et les prix révisés pour les années suivantes...), et ce nonobstant les éventuelles sanctions pouvant lui être appliquées.
- Pour les prestations sur bon de commande prévues au BPU, Sorbonne Université est engagé dans le cadre du dispositif des travaux récurrents de la DAE (AC_DAE_2023_Tx_Recurrents) à passer en priorité ses commandes d'un montant inférieur à 150 000€ HT sur ce dispositif.

ARTICLE 3 - DURÉE ET RECONDUCTION DE L'ACCORD-CADRE

3.1 - Durée

L'accord-cadre a une durée de trente-six (36) mois à compter de sa date de notification.

L'accord-cadre prendra effet à sa date de notification, une période de prise en main des installations d'environ deux mois (jusqu'au 15/12/2026, date estimative) est à prévoir.

L'accord-cadre est reconductible une (1) fois par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder six (6) ans conformément à l'article L241-3 du code de l'énergie qui limite à 16 ans maximum les contrats d'exploitation de chauffage et/ou de climatisation lorsqu'ils comportent une clause de garantie totale de tout ou partie du matériel.

Le commencement d'exécution des prestations objet du marché se fera postérieurement à la notification du marché par l'émission d'un ordre de service.

En cas de non-reconduction, la décision du Pouvoir Adjudicateur interviendra au plus tard dans un délai de deux mois avant l'échéance de la date marquant la fin de la troisième année du contrat.

Le Titulaire ne peut s'opposer à la reconduction (article R.2112-4 du code de la commande publique).

Les deux parties demeurent liées jusqu'à l'achèvement des obligations contractées pendant la période de validité de l'accord-cadre.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

En cas de non-reconduction, le Titulaire ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 4 - PIÈCES CONTRACTUELLES

L'accord-cadre est constitué par les pièces énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1), propre à chaque lot, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, gérées par modification de l'accord-cadre (avenant) et/ou par mise au point de l'accord-cadre ;
- Le cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) propre à chaque lot ;
- Le Bordereau de Prix Unitaires (B.P.U) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et ses annexes :
 - Annexe 1 Liste des sites ;
 - Annexe 2 :
 - 2.1 - Inventaire des équipements Lot 1 ;
 - 2.2 - Inventaire des équipements Lot 2, Equipements critiques Lot 2, Inventaire purificateurs d'air Lot 2, Planning horaire Lot n°2 ;
 - 2.3 - Inventaire des équipements Lot 3 ;
 - 2.4 - Inventaire des équipements Lot 4 ;
 - 2.5 - Inventaire des équipements Lot 5 ;
 - Annexe 3 Gammes minimales de maintenance ;
 - Annexe 4 Planning arrêt technique CNRS 2025
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, CCAG/FCS 2021, issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services - NOR : ECOM2106868A publié au JORF du 1er avril 2021. Le candidat déclare connaître ce document bien qu'il ne soit pas matériellement joint au dossier ;
- Les réponses aux questions survenues lors des phases de consultation & d'analyse des offres ;
- Le cadre de Mémoire technique ;
- L'offre technique et financière du Titulaire ;
- L'attestation de visite.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre ou elles sont énumérées ci-dessus.

Seuls les exemplaires originaux, conservés par Sorbonne Université font foi. Toute clause, portée dans l'offre du Titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives de l'accord-cadre, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

Le Titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent accord-cadre.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE - AVENANTS

5.1 - Modalités de modification des contrats en cours d'exécution

Toute modification de l'accord-cadre fera l'objet de la passation d'un avenant.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'apporter toutes modifications à l'accord-cadre et à l'étendue des prestations, de manière à adapter en permanence l'accord-cadre au besoin de Sorbonne Université, d'assurer la sécurité du public et des travailleurs et d'assurer la continuité du service public. Tout ajout ou changement relatif à la nature et à l'étendue des prestations fera l'objet d'un avenant dans le respect de la réglementation en vigueur au moment desdits changements conformément aux articles L.2194-1 du code de la commande publique.

Tous les échanges liés à l'exécution administrative du contrat seront effectués prioritairement via le profil d'acheteur Sorbonne Université.

5.2 - Evolution de la réglementation

Par dérogation aux dispositions des articles 5.2, 6 et 7 du CCAG-FCS, la modification des dispositions législatives et réglementaires relatives à la législation sur la protection des données à caractère personnel, la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail, ainsi qu'à la protection de l'environnement applicables dans le cadre du présent contrat, ne donnera pas lieu à la conclusion d'un avenant avec le Titulaire.

Le Titulaire est tenu d'appliquer d'office les nouvelles dispositions législatives et réglementaires sans surcoût.

5.3 - Défaillance d'un membre du groupement

5.3.1 – Remplacement d'un membre défaillant

Le mandataire (ou l'ensemble des membres dans le cas d'un groupement solidaire) doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

Le mandataire peut présenter au Pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants aptes à fournir les prestations initialement prévues. Il est alors fait application des articles R. 2193 et suivants du code de la commande publique : le Pouvoir adjudicateur doit préalablement agréer le(s) sous-traitant(s) et accepter les conditions de paiement. Le mandataire agit alors en qualité d'entrepreneur principal et demeure responsable de la bonne exécution par le sous-traitant des obligations résultant de l'accord-cadre.

5.3.2 – Remplacement du mandataire défaillant

Lorsque l'entreprise défaillante est le mandataire du groupement, les coTitulaires du marché doivent proposer au Pouvoir adjudicateur un nouveau mandataire choisi parmi eux. Le Pouvoir adjudicateur informera, le cas échéant, le comptable assignataire du changement intervenu si un compte unique ouvert a été ouvert au nom du groupement.

5.4 - Modification des prestations prévues au bordereau des prix unitaires

En cas de besoin d'un nouvel article ne figurant pas dans le bordereau initial, le Pouvoir adjudicateur adresse une demande au Titulaire, conformément à l'article 7.1, afin qu'il remette un devis pour cet article. Le Titulaire a 10 jours calendaires pour répondre à la demande du Pouvoir adjudicateur, par l'envoi par courriel des lignes du BPU abondées et valorisées.

En cas d'accord sur ces prix, le Pouvoir adjudicateur notifie au Titulaire un ordre de service avec ces prix supplémentaires et un BPU à jour, conformément à l'article 7.1, en indiquant sa date d'application. Ces nouvelles lignes du BPU deviennent contractuelles passé un délai de 7 jours calendaires à compter de la notification de l'ordre de service, n'ayant pas fait l'objet de réserves ou d'observations de la part du Titulaire.

En outre, dans l'hypothèse de l'apparition de produits innovants similaires/substituables à ceux commandés dans le marché initial, l'accord-cadre pourra être modifié soit après demande du pouvoir adjudicateur, soit après justification du Titulaire de l'innovation des nouveaux modèles proposés et après acceptation par le Pouvoir adjudicateur du devis proposé par le Titulaire.

Le recours à des évolutions du BPU doit rester limité. En tout état de cause les modifications projetées ne sauraient avoir pour effet de bouleverser l'économie du présent accord-cadre, d'entraîner une modification du montant maximal de l'accord-cadre ou d'en changer l'objet.

ARTICLE 6 - PRESTATIONS SIMILAIRES

En application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au Titulaire du marché.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

7.1 - Forme des notifications et informations

Pour les notifications au Titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le Pouvoir Adjudicateur prévoit d'utiliser les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Echanges dématérialisés par courriel avec accusé de réception retourné obligatoirement par le Titulaire du marché.

Pour la notification de pièces administratives, les courriels expédiés par Sorbonne Université proviendront exclusivement de la Direction des achats (DA) et de la Direction patrimoine et logistique (DPL) de Sorbonne Université (SU). Toutefois, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de notifier les actes, décisions ou informations qui font courir un délai par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'acte d'engagement précise l'adresse mail ainsi que l'adresse postale du Titulaire pour les notifications.

En cas de changement durant l'exécution du marché, il appartient au Titulaire de communiquer au Pouvoir Adjudicateur sa nouvelle adresse mail ainsi que sa nouvelle adresse postale auxquelles devront être effectuées les communications.

Disposition spécifique au lot 5 – groupement de commandes

Pour le lot 5, la participation du CNRS au présent accord-cadre, lui confèrent expressément compétence pour émettre des bons de commande pour ses besoins, intervient dans le cadre du groupement de commandes constitué avec Sorbonne Université. Chaque membre du groupement est seul responsable du paiement des prestations qu'il a commandées ; il n'existe pas de solidarité financière entre Sorbonne Université et le CNRS vis-à-vis du Titulaire.

7.2 - Représentation des parties

7.2.1 - Représentation du Pouvoir Adjudicateur

Dès la notification de l'accord-cadre, l'acheteur désigne une personne du service chargée de l'exécution et une personne de la Direction des Achats (DA), habilitées à le représenter auprès du Titulaire, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

7.2.2 - Représentation du Titulaire

Dans un délai de 15 jours suivant la date de notification de l'accord-cadre, le Titulaire désigne une personne physique habilitée à le représenter auprès du Pouvoir Adjudicateur pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le Titulaire.

En cours d'exécution, le Titulaire est tenu de notifier sans délai au Pouvoir Adjudicateur les modifications se rapportant :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre, notamment en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

7.3 - Cotraitance

Les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer à la présente procédure.

En vertu de l'article R.2142-24 du code de la commande publique, si le marché est attribué à un groupement conjoint, il est demandé que le mandataire du groupement conjoint soit solidaire, pour l'exécution de l'accord-cadre, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

7.4 - Sous-traitance

Les dispositions prévues aux articles R.2193-1 à 2193-16 du code de la commande publique, prises en application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance sont seules applicables.

Le Titulaire d'un marché a la possibilité de sous-traiter sa prestation, sous réserve d'acceptation par le Pouvoir Adjudicateur.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le Pouvoir Adjudicateur.

Pour toute demande d'agrément d'un sous-traitant, le candidat fournit au Pouvoir Adjudicateur les documents suivants :

- Formulaire DC4 « déclaration de sous-traitance » complété par le Titulaire du marché et son sous-traitant, notamment :
 - o la nature des prestations sous-traitées ;
 - o le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - o le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
 - o les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix.
 - o la durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois
- RIB du sous-traitant en cas de paiement direct (si la prestation sous traitée est d'un montant supérieur à 600 € TTC) ;
- Les documents et renseignements de candidature demandés au Titulaire, formulaire DC2 accompagné des attestations correspondantes (à l'exception du DC1).

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise Titulaire de l'accord-cadre et par application de pénalités.

L'entreprise indique, lors de la demande d'agrément la nature et le montant de chacune des prestations qu'elle envisage de sous-traiter ainsi que les sous-traitants auxquels elle envisage de faire appel.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

8.1 - Obligation de résultat

Le présent accord-cadre est assorti d'une obligation générale de résultat pour l'ensemble des prestations. Le Titulaire est pleinement responsable de la bonne exécution de l'accord-cadre. Il ne peut nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants ou fournisseurs.

Le Titulaire doit notamment satisfaire aux obligations suivantes :

- Se conformer aux stipulations du présent CCAP et du CCTP ;
- Informer, conseiller et mettre en garde : à ce titre, il s'engage d'une manière générale à communiquer toutes les informations concernant l'exécution de l'accord-cadre et à répondre aux demandes de renseignements émanant du Pouvoir Adjudicateur ;
- Demander à l'acheteur toute information ou renseignement qu'il juge nécessaire à la bonne exécution de l'accord-cadre.

Dans le cas où le Titulaire n'exécute pas les prestations dans les conditions prévues par le présent CCAP, le Pouvoir Adjudicateur a la faculté d'appliquer des pénalités et/ou indemnités telles que prévues à l'article 11 du présent CCAP ou de résilier le marché conformément aux dispositions de l'article 16 du présent CCAP.

8.2 - Protection de la main d'œuvre

Le Titulaire produit tous les six (6) mois à compter de la notification de l'accord-cadre jusqu'à son expiration une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale). Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par

Sorbonne Université, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>. Pour ce faire, le Titulaire s'engage à fournir à Sorbonne Université une adresse mail valide pendant toute la durée d'exécution du contrat.

Si le Titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, une déclaration est remplie par chaque membre du groupement.

Le Titulaire remet également au Pouvoir Adjudicateur une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet de l'accord-cadre, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le Titulaire n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le Pouvoir Adjudicateur pourra soit appliquer la pénalité prévue à l'article 11 du présent CCAP soit résilier l'accord-cadre, sans indemnités, aux frais et risques du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 16 du présent CCAP.

8.3 - Responsabilité du Titulaire

Le Titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est seul responsable des dommages que l'exécution de ses prestations peut causer dans la limite de ses obligations contractuelles :

- A son personnel ou à des tiers ;
- A ses biens, à ceux du Pouvoir Adjudicateur ou à ceux des tiers.

8.4 - Plan de prévention

Le Titulaire devra fournir au représentant du Pouvoir Adjudicateur (responsable et correspondants des sites) le plan de prévention conforme aux informations et format transmis par le Pouvoir Adjudicateur.

8.5 - Qualifications professionnelles

Le Titulaire doit disposer des qualifications professionnelles adaptées aux équipements et à la réglementation. Le Titulaire doit s'assurer que ses personnels possèdent une formation suffisante leur permettant de connaître et de mettre en application les prescriptions de sécurité à respecter pour réduire les risques de mise en danger. Il doit, le cas échéant, organiser au bénéfice des personnels concernés la formation complémentaire rendue nécessaire notamment par une connaissance insuffisante desdites prescriptions.

Le Titulaire devra à tout moment pouvoir justifier auprès du Pouvoir Adjudicateur de la compétence de son personnel agissant dans le cadre de ses interventions. En cas de manquement à cette obligation, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire intervenir un personnel compétent et spécialisé aux frais et risques du Titulaire. Ce dernier doit enseigner au personnel placé sous son autorité les consignes générales de sécurité, et celles particulières des sites concernés de Sorbonne Université et contrôler fréquemment que celles-ci sont parfaitement connues des intéressés.

8.6 - Liste nominative du personnel

Une liste nominative des personnels intervenant dans les locaux sera établie et fournie par le Titulaire.

Le Titulaire devra certifier que toutes les personnes qu'il emploie pour réaliser les prestations sur les sites se conforment aux dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre. Le Titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative et à la transmettre au Pouvoir Adjudicateur. Elle sera également jointe au rapport annuel de maintenance.

8.7 - Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le Titulaire s'engage à respecter son obligation de confidentialité et la protection des données à caractère personnel dans les conditions décrites aux articles 5.1 à 5.4 du CCAG-FCS.

8.7.1 - Obligation de confidentialité

Le Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, a connaissance d'information ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Pouvoir Adjudicateur, est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'éviter que ces

informations, documents ou éléments ne soient divulgués au public ou à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

En particulier, le Titulaire s'engage à ne pas utiliser, sans l'accord du Pouvoir Adjudicateur, selon le cas, ses connaissances sur les matériels, logiciels, lieux d'implantation des prestations, pour accéder ou permettre à des tiers d'accéder aux informations détenues par le Pouvoir Adjudicateur, qu'il s'agisse de données, de programmes, de documents relatifs à une procédure de mise en concurrence ou de toutes autres informations.

8.7.2 - Protection des données à caractère personnel

À l'occasion de l'exécution du présent accord cadre, le Titulaire est susceptible d'avoir accès à certaines données à caractère personnel. Dans cette hypothèse il doit être fait application de la réglementation relative aux traitements des données à caractère personnel et notamment du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) », ainsi que de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Titulaire s'engage à ne divulguer aucune information dont il pourrait avoir eu connaissance durant l'exécution du marché.

Conformément à ces dispositions, le Titulaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver les informations à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers.

En cas de violation de ces dispositions par le Titulaire, l'accord-cadre peut être résilié de plein droit par le Pouvoir Adjudicateur sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ses obligations par le Titulaire au titre du présent article.

8.8 - Impartialité

Le Titulaire s'engage pendant toute la durée de l'accord-cadre à n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance, avec toute société, notamment celles susceptibles d'effectuer des prestations de maintenance, travaux ou contrôles périodiques, vérifications ou diagnostics.

8.9 - Déontologie et transparence

Conformément aux dispositifs de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi « Sapin II » en date du 9 décembre 2016, Sorbonne Université entend prévenir et bannir de manière effective la corruption.

À ce titre, dans le cadre de ses relations contractuelles, Sorbonne Université et ses cocontractants se doivent d'adopter un comportement exemplaire et adapté aux exigences fixées par la loi.

La corruption active ou passive, le conflit d'intérêt et le trafic d'influence sont prohibés. Les cocontractants de Sorbonne Université ne doivent pas commettre d'actes de corruption et ne doivent pas utiliser d'intermédiaires tels que des agents publics dans le but de commettre de tels actes. Les infractions précitées sont passibles de sanctions pénales et administratives prévues par les textes (cf. loi « Sapin II » pour les sanctions administratives et Code Pénal).

Toute relation entre Sorbonne Université et ses cocontractants doit être transparente et soumise à une autorisation préalable de la hiérarchie, le cas échéant, conformément à la réglementation en vigueur.

8.10 - Devoir du Titulaire en terme d'éthique

Le Titulaire déclare et garantit à Sorbonne Université avoir respecté, lors des six années précédant la signature du contrat, les normes de droit international et du droit national applicables au présent contrat, relatives :

- (i) aux droits fondamentaux de la personne humaine, notamment l'interdiction
 - (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ;
 - (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- (ii) aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- (iii) aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- (iv) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- (v) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- (vi) à la protection de l'environnement ;
- (vii) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable à la présente Commande), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- (viii) à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- (ix) au droit de la concurrence.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, le Titulaire s'engage à respecter, en son nom et pour le compte de ses fournisseurs et sous-traitants, ces mêmes normes.

Sorbonne Université se réserve le droit de solliciter du Titulaire la preuve qu'il s'est bien conformé aux prescriptions de la présente clause et de procéder ou de faire procéder à des audits.

En cas de violation des dispositions de la présente clause par le Titulaire, l'accord-cadre peut être résilié de plein droit par le Pouvoir Adjudicateur sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Le Titulaire indemniserà Sorbonne Université de l'intégralité des coûts, pénalités, dommages et autres préjudices supportés par cette dernière, à raison de tout manquement par le Titulaire au présent article.

8.11 - Devoir de conseil et d'information

Le Titulaire a un devoir de diligence et de conseil. Il exécute ses prestations dans le respect des règles de l'art. Le Titulaire se devra d'informer le Pouvoir Adjudicateur en cas de perte d'un agrément, d'une certification ou d'une autorisation nécessaire à l'exécution de tout ou partie des prestations objet du présent accord-cadre. De manière générale, le Titulaire est tenu d'informer le Pouvoir Adjudicateur de tout changement susceptible d'avoir un impact sur la réalisation des prestations objet du présent accord-cadre.

8.12 - Moyens mis à disposition du Titulaire

Sur chaque site, un local pourra être mis à disposition du Titulaire. En l'absence de local, le responsable de site indiquera les voies d'accès aux sanitaires.

Le Titulaire a accès, dans les locaux aux plans concernant les équipements techniques objet du présent accord-cadre lorsque cela est possible.

8.13 - Protection de l'environnement et développement durable

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article R.2110-10 du code de la commande publique en prévoyant des spécifications techniques à caractère environnemental :

1. Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations de collecte, transport, entreposage, tri éventuel, traitement et évacuation des déchets créés par les prestations objet de l'accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur. Il est rappelé que la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l'accord-cadre ;
2. Le Titulaire veille à limiter l'impact environnemental du transport de ses marchandises et de ses déplacements. Le Titulaire privilégie les transports et déplacements groupés. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.
3. Le titulaire veille par ailleurs, et le cas échéant, au respect des termes de son offre s'agissant de la gestion des pièces détachées et du recours à la réparation plutôt que le remplacement d'une pièce défectueuse et du recours aux pièces détachées issues de réemploi, réutilisées ou recyclées.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande du Pouvoir adjudicateur, tout justificatif permettant d'établir le respect de ces conditions contractuelles. A minima, le titulaire en justifie à l'occasion de son rapport annuel, par des données et éléments appuyés d'éléments justificatifs.

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues à l'article 11 du présent CCAP.

8.14 - Relevé de données

Conformément aux dispositions du CCTP le Titulaire fournit l'ensemble des livrables demandés dans les délais mentionnés.

En cas de retard dans la communication des documents, le Titulaire peut encourir des pénalités prévues à l'article 11 du présent CCAP.

8.15 - Prise en compte des évolutions du périmètre

8.15.1 – Retrait des équipements et de site

Le Pouvoir Adjudicateur signalera par écrit au Titulaire de l'accord-cadre, tout retrait des équipements. Les conditions de retrait de ces équipements sont fixées par avenant. Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Les soldes de paiement des différents éléments de rémunération du Titulaire pour le site ou le bâtiment concerné seront calculés comme suit :

- P2 : Solde au prorata temporis de l'exercice entamé par rapport au prix P2 indiqué dans l'acte d'engagement et ses annexes selon le bâtiment concerné, révision de prix incluse ;
- P3 Renouvellement – GER garantie totale et prestations et travaux à bons de commandes : Dépenses utiles engagées dans la période précédant la conclusion de l'avenant avec production des justificatifs et après réception sans réserve.

Les intéressements et pénalités liées aux consommations énergétiques du ou des bâtiments et sites concernés ne seront pas appliqués pour l'année concernée si la période d'observation est inférieure à une saison de chauffe.

Le Titulaire ne pourra effectuer aucune modification de son fait, sans l'accord écrit du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Toute suppression ou ajout d'un site s'effectue par acte modificatif (avenant).

8.15.2 - Démarrage en différé et ajout d'un nouvel équipement non prévu

a) Démarrage en différé

Des équipements pourront être intégrés en cours d'exécution. Le début des prestations pour ces équipements sera signifié au prestataire par écrit.

Le Titulaire est tenu de chiffrer ces équipements. Les paiements seront alors réalisés au prorata des mois restants.

b) Ajout en cours d'exécution d'un nouvel équipement non prévu

De nouveaux équipements sont susceptibles d'être intégrés en cours d'exécution de l'accord-cadre. Ils sont signalés par écrit au Titulaire. Les conditions d'ajout de ces équipements seront fixées par modification de l'accord-cadre (avenant) envoyé par le représentant du Pouvoir Adjudicateur au Titulaire.

8.15.3 Dispositions communes aux articles 8.15.1 et 8.15.2

Ces évolutions étant nécessaires pour la poursuite de la mission d'intérêt général dont est garant le Pouvoir adjudicateur, le Titulaire ne peut refuser leur prise en compte. Les adjonctions ou retraits de bâtiments, de même que toute autre évolution affectant les conditions d'exploitation du Titulaire devront le cas échéant être prises en compte par le Titulaire sur la base des prix indiqués à l'acte d'engagement et à la DPGF le cas échéant.

A cet effet, dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de modification émanant du Pouvoir adjudicateur, le Titulaire remet une justification étayée, au besoin par le biais d'annexes audit avenant :

- l'impact en plus ou moins-value de la modification projetée sur les prix du contrats identifiés au sein de la DPGF au titre des postes P2, P3, P3O ...
- l'impact sur les NB;
- l'impact sur les différentes clauses de l'accord-cadre, notamment sur les clauses du CCTP et du mémoire technique.

Dans le cas de modifications importantes, les nouvelles valeurs NB et des cibles énergétiques seront déterminées après une année complète de fonctionnement.

8.16 - Horaires d'intervention sur site

Le Titulaire est informé que les conditions d'accès aux différents bâtiments peuvent varier en fonction des sites. Les plages horaires étant parfois plus restreintes sur certains sites, le Titulaire sera informé de ces spécificités en début d'exécution de l'accord-cadre.

8.17 Fourniture des pièces détachées

Tous les éléments constituant les matériels doivent être disponibles auprès du service après-vente du Titulaire pendant une durée minimale de quatre (4) ans. A défaut de pouvoir respecter cette clause, le Titulaire aura mentionné dans son offre la durée minimale d'approvisionnement qu'il garantit.

8.18 Dispositions spécifiquement applicables aux bâtiments neufs ou sans historique des consommations

Dans les bâtiments pour lesquels il n'existe pas de consommation de référence, la valeur du NB et les cibles énergétiques seront déterminées après une année complète de fonctionnement et intégrées à l'accord-cadre par voie d'avenant.

Pendant la 1ère année, le Titulaire procédera à un enregistrement en continu des données idoines dans les conditions prévues au CCTP.

8.19 Constitution et suivi du compte GER

Le Titulaire ouvre un compte de réserve dit « compte P3 » destiné au financement des prestations de GER pour l'ensemble des sites faisant l'objet du présent marché.

Le Titulaire garde l'initiative de l'utilisation de cette somme qui doit lui permettre d'assurer son obligation de résultat et de garantie totale des installations objet du marché, sous condition obligatoire de présenter la comptabilité d'emploi des sommes reçues au Pouvoir adjudicateur qui en assure le contrôle.

Pour qu'une intervention soit attribuée au compte « P3 forfaitaire de garantie totale », il est nécessaire que le prix d'achat unitaire sur facture d'un matériel employé lors de ladite intervention dépasse **850 € HT**.

Le Titulaire adresse, dans son rapport annuel, le détail des dépenses qui ont été engagées au titre de la garantie totale. Ces dépenses font l'objet d'un justificatif établi avec le coefficient de vente sur les déboursés de fournitures et matériels, le détail des heures passées multipliées par le taux horaire du personnel intervenant, révisé annuellement.

Au sein du rapport annuel d'exercice, le Titulaire établit et tient à la disposition du Pouvoir adjudicateur, un compte d'exécution, sous format papier et tableur informatique, des prestations de GER qu'il aura réalisées au titre de la garantie totale.

Ce compte d'exécution fait apparaître, à la fin dudit exercice n, le solde S_n obtenu en utilisant la formule :

$$S(n-1) + P3n - (Cn + Mn) = S_n$$

dans laquelle :

$S(n-1)$ est le solde de l'exercice précédent (S_n)

$P3n$ est la somme P3 perçue au titre de l'exercice n

Cn est le coût des matériels utilisés pendant l'exercice n sur la base des factures des fournisseurs affectée du coefficient du Titulaire contractuel

Mn est le montant de la main d'œuvre en attachement contrôlé, suivant le nombre d'heures du personnel employé par le Titulaire, sur l'exercice n

Dans l'hypothèse où les provisions s'avèreraient insuffisantes en cours de marché, le Titulaire n'en conserverait pas moins, et à ses frais, la totalité de ses obligations en matière de GER.

Le Titulaire est tenu de suivre le stock de pièces de P3 dès le début du contrat.

A l'issue de chaque exercice, le Titulaire remet au Pouvoir adjudicateur un état du stock précisant, pour chaque référence de pièce, le nombre de pièces en stock, la valeur unitaire de la pièce en € HT, ainsi que la valeur totale du stock en € HT. Cet état est remis au format Excel.

Le stock restant est remis à titre gratuit par le Titulaire au Pouvoir adjudicateur à la fin du marché.

Ce compte P3 est apuré au terme du marché, selon les cas de figure suivants :

- **1^{er} cas : compte positif**

Le Pouvoir adjudicateur, peut, à son initiative :

- Soit demander au Titulaire de réaliser des travaux à concurrence du montant du solde ;
- Soit demander au Titulaire la rétrocession de la totalité du solde.

- **2^{ème} cas : compte négatif**

Le Titulaire supporte la totalité de la dépense supplémentaire.

Il est précisé que l'apurement du compte de garantie totale est réalisé globalement pour l'ensemble des bâtiments de chacun des lots concernés par cette prestation.

Dans le cas d'une résiliation avant l'échéance normale du marché, l'apurement du compte de garantie totale est effectué à la date de résiliation.

Le Titulaire est tenu, sous peine de résiliation, de présenter à la demande du Pouvoir adjudicateur, les factures et feuilles d'attachement constituant les justificatifs des dépenses réalisées.

Le taux horaire et le coefficient de vente sur les déboursés sont indiqués dans le cadre de décomposition du prix.

ARTICLE 9 - MODALITÉS ET DÉTERMINATIONS DES PRIX

9.1 - Contenu des prix

Les prestations d'entretien (P2) et de garantie totale (P3) sont facturées à terme échu, par douzième révisé, pour chacun des sites ou bâtiments recensés aux annexes du CCTP « inventaire des équipements »

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres.

Pour les prestations P2, P3 garantie totale, P3 travaux obligatoires, l'accord-cadre est traité à prix forfaitaire. Les prestations exécutées seront facturées selon les prix fixés à l'annexe financière (DPGF) de l'acte d'engagement.

Pour les prestations P6 et travaux à bons de commandes, l'accord-cadre est traité à prix unitaire. Les prestations sont appliquées aux quantités réellement exécutées selon le bordereau de prix unitaire joint en annexe de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;

- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- la livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage n'est facturé. Toutes les livraisons sont effectuées en « emballage perdu » ou récupérable.

La visite des locaux étant **obligatoire** avant la remise de l'offre, le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution de la prestation. Le Titulaire reconnaît avoir été informé que l'offre faite dans l'acte d'engagement comprend l'ensemble des éléments décrits au CCTP. En conséquence, le Titulaire ne pourra jamais prétendre que des erreurs ou omissions à l'acte d'engagement fassent l'objet de supplément de prix. Ainsi de par l'acceptation du présent accord-cadre, le Titulaire déclare avoir procédé avant tout commencement d'exécution des prestations, aux vérifications utiles pour évaluer l'importance des demandes. C'est d'après cette évaluation que les candidats proposeront les différents prix.

9.2 - Révision des prix

L'ensemble des prix du contrats (P2, P3, P3O, prix unitaire du personnel intervenant et prestations sur la base du BPU) sont fermes la première année d'exécution des prestations.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le Titulaire appelé mois d'établissement des prix (M0).

Ils sont révisibles annuellement. La révision interviendra sur demande expresse du Titulaire (confer article 9.3), à chaque date d'anniversaire du marché par référence à l'indice mensuel des prix publié au bulletin Mensuel de statistique édité par l'INSEE. Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Si l'un des indices de référence cessait d'être publié, il serait remplacé de plein droit par celui qui s'y substituerait, en appliquant le coefficient de raccordement établi à cet effet. À défaut d'indice de remplacement, il lui serait substitué un indice déterminé par accord des Parties, sur proposition du titulaire, en application de la clause de réexamen prévue à l'article 5.1.

Le titulaire effectue le calcul en mentionnant les mois et années de références, la valeur des indices correspondants, et en détaillant les calculs intermédiaires.

9.2.1 - Révision des prestations P2

Le prix P2 défini à l'acte d'engagement (et détaillé en annexe n°1) est révisé par application de la formule :

$$P2r = P2o \cdot \left[0,15 + \left(0,7 \cdot \frac{ICHT - IMEr}{ICHT - IMEo} + 0,15 \cdot \frac{BtoBr}{BtoBo} \right) \right]$$

Dans laquelle :

- **P2r**: montant du contrat révisé
- **P2o** : montant du contrat au mois zéro
- **ICHT IMEo**: Dernière valeur connue au mois 0 de l'indice salaires : indice trimestriel du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques), base 100 en décembre 2008 – identifiant : Identifiant 001565183 (source : INSEE)
- **ICHT IMEr**: la dernière valeur connue prise par l'indice à la date de révision
- **BtoBo** : la dernière valeur connue prise par " l'Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) " publié par l'INSEE au mois 0
- **BtoB** : la dernière valeur connue prise par l'indice " Frais et services divers - modèle de référence n°2 " publié par le Moniteur des travaux publics, à la date de révision

Les calculs intermédiaires et le coefficient applicable sont arrondis à 3 décimales :

- Par défaut lorsque la 4ème décimale est comprise entre 0 et 4 ;
- Par excès lorsque la 4ème décimale est comprise entre 5 et 9 ;

9.2.2 - Révision des prestations P3 (GER garantie totale, travaux obligatoires, prestations et travaux à bons de commandes hors coût horaire)

Les prix P3 « GER (garantie totale) » et « travaux obligatoires » prestations et travaux à bons de commandes hors coût horaire définis à l'acte d'engagement (et détaillé en annexe n°1) sont révisés par application de la formule :

$$P3r = P30 \left[0,15 + \left(0,25 \cdot \frac{ICHT - IMEr}{ICHT - IMEo} \right) + 0,60 \cdot \left(\frac{BT40r}{BT40o} \right) \right]$$

Dans laquelle :

- **P3r**: montant du contrat révisé
- **P3o** : montant du contrat au mois zéro
- **BT40o** : la dernière valeur connue prise par l'indice national du bâtiment "Chauffage central" au mois 0 : Identifiant 001710973 (source : INSEE)
- **BT40r** : la dernière valeur connue prise par l'indice national du bâtiment "Chauffage central" au mois révisé
- **ICHT IMEo**: Dernière valeur connue au mois 0 de l'indice salaires : indice trimestriel du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques), base 100 en décembre 2008 – identifiant : Identifiant 001565183 (source : INSEE)
- **ICHT IMEr**: la dernière valeur connue prise par l'indice à la date de révision

Les calculs intermédiaires et le coefficient applicable sont arrondis à 3 décimales :

- Par défaut lorsque la 4ème décimale est comprise entre 0 et 4 ;
- Par excès lorsque la 4ème décimale est comprise entre 5 et 9 ;

9.2.3 - Révision des prix unitaires du personnel intervenant

L'ensemble des prix unitaires du personnel intervenant (taux horaire), détaillé en annexe à l'acte d'engagement, est révisé par application de la formule suivante :

$$\text{Prix unitaire r} = \text{"Prix unitaire o"} \times \left[0.15 + 0.85 \times \frac{ICHT IMEr}{ICHT IMEo} \right]$$

Dans laquelle :

- **Prix unitaire r**: prix unitaire révisé
- **"Prix unitaire o"** : prix unitaire au mois zéro
- **ICHT IMEo** : Dernière valeur connue au mois 0 de l'indice salaires : indice trimestriel du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques), base 100 en décembre 2008 – identifiant : Identifiant 001565183 (source : INSEE)
- **ICHT IMEr** : la dernière valeur connue prise par l'indice à la date de révision

Les calculs intermédiaires et le coefficient applicable sont arrondis à 3 décimales :

- Par défaut lorsque la 4ème décimale est comprise entre 0 et 4 ;
 - Par excès lorsque la 4ème décimale est comprise entre 5 et 9 ;

9.3 – Demande et notification des prix révisés

La demande de révision des prix doit émaner du Titulaire du marché. La demande doit être formulée par écrit et envoyée à la Direction des Achats par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise à jour des prix doit faire apparaître le détail de chaque étape du calcul et la valeur retenue pour chaque indice ou index. Les prix révisés devront être communiqués à la Direction des Achats au minimum 2 mois avant la date d'anniversaire de l'accord-cadre et ne feront pas l'objet d'un avenant. Les prix devront être validés par le Pouvoir Adjudicateur.

Le Pouvoir Adjudicateur peut soit accepter la demande, soit demander au Titulaire de revoir sa formule de révision de prix en cas de désaccord. La notification au Titulaire se fera soit par courrier soit par mail.

9.4 - Clause butoir

Le Pouvoir Adjudicateur admettra, lors de l'ajustement, une augmentation maximale des prix du Titulaire de 5 % par an. Si les prix des prestations venaient, lors des ajustements pratiques, à dépasser l'augmentation de 5% par an fixée ci-dessus, il serait fait application de ce butoir sur les prix initiaux pour déterminer les nouveaux prix de l'accord-cadre.

9.5 - Clause de sauvegarde

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de rejeter les nouveaux prix et de résilier sans indemnités la partie non exécutée des prestations, notamment lorsque l'augmentation constatée par rapport au prix initial du marché (en vigueur à la date d'établissement de l'offre initiale) dépasse un pourcentage de 5%.

9.6 Intéressement

A l'issue de la seconde année d'exécution de l'accord-cadre, les Parties (portée pour Sorbonne Université par le Pôle Patrimoine, Pilotage de l'Exploitation & Développement Durable de la Direction Patrimoine et Logistique) se rencontreront afin d'examiner les conditions de mise en œuvre de l'intéressement.

Le Titulaire, aux termes de la seconde année d'exécution de l'accord-cadre, a l'obligation :

- 1) de provoquer cette rencontre, en sollicitant le Pouvoir adjudicateur ;
- 2) communique, à cette occasion, une première proposition basée sur les éléments suivants :
 - a) le Titulaire, sur la base de l'historique de consommation des années précédentes, formule une proposition de NB, dûment justifiée au regard de l'historique de consommation précité (le Titulaire communique notamment à cet effet les DJU des dernières saisons de chauffe et de climatisation) ;
 - b) le Titulaire y inclut les éventuels sites neutralisés au titre de cet intéressement (par manque de données de consommation, par sortie d'un bâtiment / site du patrimoine du Pouvoir adjudicateur ...) ;
 - c) le Titulaire propose une trajectoire de réduction des consommations énergétiques sur la durée restante de l'accord-cadre ;

Le Pouvoir adjudicateur peut faire appel à tout tiers pour l'assister dans la vérification, le calcul et la négociation des valeurs.

Pour la fixation des NB, les termes suivants sont prédéfinis :

DJU réels : Degrés Jours Unifiés METEOCLIM (COSTIC), relevés à la station météorologique la plus proche, pour la période réelle de chauffage de chaque saison.

DJU0 contractuels : à déterminer à l'issue des deux années premières années d'exploitation

NB : Quantité de combustible contractuelle exprimée en MWh PCI
Théoriquement nécessaires pour assurer le chauffage des locaux hors eau chaude sanitaire, dans les conditions climatiques moyennes précédemment définies par les DJU0 contractuels.

N'B : Quantité de combustible contractuellement nécessaire au chauffage des locaux pour la période réellement chauffée (DJU réels) = NB x DJU réels /

DJU0.

En cas d'interruption du chauffage d'une durée supérieure à 24 heures pendant la période chauffée, les DJU correspondants seront déduits des DJU réels.

NC : Quantité de combustible réellement consommée pour le chauffage des locaux pendant la durée effective du chauffage, soit la quantité totale de combustible consommée diminuée de la quantité de combustible nécessaire au réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

NC = consommation totale de combustible – (q x m)

Avec :

q : Quantité de combustible théoriquement nécessaire pour réchauffer un mètre cube d'eau froide à 60°C et pour le maintien en température du réseau de distribution d'eau chaude sanitaire.

Pour l'ensemble des chaufferies produisant l'eau chaude sanitaire et soumis à l'intéressement, q sera pris égal à **0,12 MWh PCI/m3 pour le calcul des cibles NB.**

m : Quantité d'eau froide réchauffée pour la production d'ECS sur la période effective de chauffage (en mètres cube).

L'intéressement sera basé sur le principe suivant :

Les économies de consommation de combustible bénéficient au Pouvoir adjudicateur et au TITULAIRE à hauteur de 50 % chacun. Les excès de consommation de combustible sont supportés par Sorbonne Université et, dans la limite de 35% du P2 HT global, par le TITULAIRE à hauteur de 2/3.

Il reviendra au Pouvoir adjudicateur la décision finale de mettre en œuvre, ou non, le dispositif d'intéressement pour la durée d'exécution restante de l'accord-cadre.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement de la facture s'effectuera **trimestriellement à terme échu** pour la maintenance préventive et corrective, et après réalisation complète des prestations prévues par bon de commande pour les prestations hors forfait.

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son RIB original fourni avec l'acte d'engagement.

L'ordonnateur de la dépense est la Présidente de Sorbonne Université.

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable de Sorbonne Université.

Pour les prestations exécutées au titre du lot 5 sur la base de bons de commande émis par le CNRS (confer 12.1.3), les factures sont émises au nom du CNRS et adressées au service comptable désigné par celui-ci, dans le respect des mentions obligatoires prévues par le présent article.

Ces factures rappellent la référence du présent accord-cadre, le numéro du lot 5, le numéro du marché et le numéro du bon de commande émis par le CNRS, ainsi que les références budgétaires et l'ordonnateur compétent du CNRS.

Le règlement des factures relatives aux bons de commande émis par le CNRS est effectué par l'agent comptable du CNRS sur ses propres crédits, dans les délais prévus à l'article 10.5, sans solidarité financière de Sorbonne Université. Les autres stipulations du présent article 10 restent applicables.

10.1 - PRÉSENTATION DES FACTURES

Les factures correspondent aux prestations commandées.

Conformément aux dispositions des articles L.2192-1 à L.2192-3 du code de la commande publique, le Titulaire du marché conclu avec Sorbonne Université, ainsi que ses sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

10.2 - Facture électronique

L'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique fixe les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée dénommée Chorus Pro. <https://chorus-pro.gouv.fr>

Conformément aux dispositions de l'article L.2192-5, une solution mutualisée « portail public de facturation » permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique.

Les informations nécessaires au dépôt des factures par le Titulaire sur CHORUS PRO sont :

- SIRET : 13002338500011 (identifiant de Sorbonne Université en tant que destinataire de la facture)
- TVA : FR90130023385
- N° EJ : il s'agit du numéro de bon de commande que vous a communiqué le représentant du maître d'ouvrage désigné dans le marché.
- N° code service : ne rien inscrire dans cette case.

Pour toute information concernant la transmission des factures par voie dématérialisée, vous pouvez contacter :

- L'AIFE, par courriel, à l'adresse suivante :
ccp2017.aife@finances.gouv.fr
- Le site « Communauté Chorus Pro », à l'adresse suivante :
<https://communauté-chorus-pro.finances.gouv.fr>

La transmission des factures sous forme dématérialisée par le Titulaire, l'émetteur, s'effectue selon l'un des trois modes suivants, au choix de l'émetteur :

- 1° Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro ;
- 2° Un mode « portail », nécessitant de la part de l'émetteur :
 - a) Soit la saisie manuelle des éléments de facturation ;
 - b) Soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté ;
- 3° Un mode « service », nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Conformément aux dispositions de l'article D.2192-2 du code de la commande publique et sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures mentionnées aux articles L.2192-1 à L.2192-3 comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° Le numéro du bon de commande et le numéro du marché ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11°- Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12°- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires. « Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

« Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, annexé au présent code, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

En outre et ce conformément aux dispositions de l'article R.2392-3 du code de la commande publique, l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission sous forme électronique.

En cas d'erreur sur la facture, le Pouvoir Adjudicateur la complètera éventuellement en faisant apparaître les pénalités, prévues à l'article 11 du CCAP, précomptées sur les sommes dues au Titulaire. Le montant de la somme à régler au Titulaire lui sera notifié si la facture a été modifiée ou complétée. Passé un délai de 15 jours à compter de cette notification, le Titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

Toute facturation ne respectant pas les prescriptions ci-dessus retournera au Titulaire du marché pour réédition conforme.

10.3 - Retenue de garantie

Le Titulaire est dispensé de retenue de garantie.

10.4 - Avance

Sauf renonciation du Titulaire portée à l'acte d'engagement, une avance de 5% du montant initial du marché toutes taxes comprises est versée dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique. Le taux de cette avance sera porté à 10% si l'attributaire du marché est une PME au sens de l'article R.2151-13 du code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et, R.2191-12 du code de la commande publique.

10.5 - Régime des paiements

Les sommes dues seront réglées dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la facture en application de l'article R.2192-10 du code de la commande publique, sous réserve de la conformité de la facture aux stipulations énoncées ci-dessus, à la réalisation de la prestation.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture par le service comptabilité, dès lors que la facture a bien été présentée après admission des prestations comme précisé ci-dessus. Dans le cas contraire, le délai commence à courir à compter de la date à laquelle l'admission des prestations est réputée acquise.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation.

Le dépassement du délai de paiement indiqué ci-dessus ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire du marché ou le sous-traitant éventuel payé directement, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués au solde sont calculés sur le montant total du solde toutes taxes comprises. Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour la liquidation des intérêts moratoires, le taux à prendre en compte est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération principale de refinancement la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Avec le versement des intérêts moratoires, le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 fixe le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à quarante euros (40,00 €)

Lorsque le dépassement du délai de paiement n'est pas imputable à Sorbonne Université, aucun intérêt moratoire n'est exigible.

ARTICLE 11 - PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, tout manquement du Titulaire à ses obligations peut donner lieu à des pénalités. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du Titulaire.

Le décompte des jours de retard s'effectue en jours calendaires. Les samedis, dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, les pénalités ci-dessous peuvent se cumuler mais leur montant total sera plafonné à 20 % du montant total de la DPGF.

Les montants des pénalités indiqués ci-après sont des montants hors taxes. Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

En cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de la résiliation.

Les différentes pénalités seront déduites, par précompte, des factures présentées par le Titulaire (compensation). Si les pénalités sont, en principe, appliquées par précompte sur la facture du mois ou de la période au cours duquel / de laquelle le ou les manquements ont été constatés, le Pouvoir adjudicateur peut toutefois les appliquer sans limite de délai par précompte sur une facture autre que celle du mois où le ou les manquements ont été constatés. En tout état de cause, le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité alternative ou complémentaire d'émettre des titres de recettes pour obtenir le paiement des pénalités prévues au contrat.

11.1 Pénalités générales

Contenu	Modalités	Montant €
Pénalités pour retard d'intervention hors astreinte Si le délai pour intervenir sur une installation hors astreinte n'est pas respecté, dans les conditions définies au CCTP et ses annexes.	Par heure de retard	200€
Pénalités pour retard d'intervention en période d'astreinte Si le délai d'intervention sur une installation en période d'astreinte n'est pas respecté, dans les conditions définies au CCTP et ses annexes.	Par heure de retard	200€
Pénalités pour retard dans la remise en service des installations Suivant les conditions définies au CCTP et ses annexes.	Par heure de retard	200€
Pénalités pour retard dans la mise en œuvre des mesures conservatoires, moyens de chauffages ou climatisation provisoires Pénalité applicable en l'absence de mise en œuvre des moyens palliatifs ci-dessus rappelés, dans les conditions définies au CCTP et ses annexes.	Par heure de retard	250€

Non-respect des obligations de maintenance	200€ par constat et 100€ par jour après signalement du manquement	
Non-respect d'une obligation réglementaire ou des règles d'hygiène et de sécurité	200€ par constat et 100€ par jour après signalement du manquement	
Pénalités pour absence d'analyse de l'eau de chauffage, eau chaude sanitaire et autres réseaux	200 € par constat et 100€ par jour de retard après signalement du manquement	
Pénalités pour défaut (omission) de présentation du rapport d'analyse de l'eau de chauffage, eau chaude sanitaire et autres réseaux	Par semaine de retard	200€
Pénalités pour retard dans la remise des documents Pénalité applicable pour l'absence de remise d'un document, quelque soit le document, à l'exception des documents faisant expressément l'objet d'une pénalité prévue au présent article 11.1. Exemple (liste non limitative): justificatif / état des consommations, compte rendu, rapports mensuels ou annuels, attestations, certificats, schémas, déclaration de sous-traitance, journal de bord, carnet... Cette pénalité est applicable au lendemain de l'échéance fixée au contrat ou au lendemain de l'expiration du délai prévu au contrat. Cette pénalité sera également appliquée lorsque le Titulaire ne répond pas à une demande de communication de tout document formulée par le Pouvoir adjudicateur, demande assortie d'un délai ou d'une échéance.	50€ par constat et 100€ par semaine de retard après signalement du manquement, par document	
Pénalités pour remise de documents incomplets Pénalité applicable sur constat de la remise d'un document n'ayant pas été mis à jour ou incomplet, quel que soit le document, à l'exception des documents faisant expressément l'objet d'une pénalité prévue au présent article 11.1 (exemple : justificatif / état des consommations, compte rendu, rapports mensuels ou annuels, attestations, certificats, schémas, déclaration de sous-traitance, journal de bord, carnet ...).	50€ par constat et 100€ par semaine de retard après signalement du manquement, par document	
Pénalités pour retard dans la transmission de tout élément justificatif La pénalité est applicable pour tout retard dans la transmission d'un élément justificatif (contrat de sous-traitance, factures fournisseurs, factures sous-traitants, détail d'heures ...) à compter de l'échéance fixée dans la demande du Pouvoir adjudicateur, laquelle ne pourra être inférieure à 10 jours ouvrés.	Par jour de retard	100€
Pénalités pour défaut de présence à une réunion Pénalité applicable pour toute absence non prévue et injustifiée.	Par absence, et par personne	150€
Pénalités pour retard à une réunion Pénalité applicable pour tout retard supérieur à 30 minutes.	Par retard et par personne	100€
Pénalités pour défaut d'information relative au changement de personnel du Titulaire Cette pénalité est également applicable au personnel des sous-traitants déclarés, acceptés et dont les conditions ont été agréées par le Pouvoir adjudicateur.	Par constat	250€
Pénalité pour absence de déclaration de sous-traitance Pénalité applicable, après le début d'exécution des prestations par le sous-traitant, lorsque le Titulaire n'a pas	1000€ par constat de sous-traitance non déclarée puis 300€ par jour de retard	

déclaré la sous-traitance et n'a pas obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.		
Pénalité pour carence dans la gestion des déchets	Par constat	200€
Pénalités pour défaut d'utilisation/de mise en place de la GMAO imposée par le Pouvoir adjudicateur et/ou retard sur la saisie de la GMAO	50€ par constat et 100€ par semaine de retard après signalement du manquement	
Pénalités pour travail dissimulé Si le Titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé, par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié (articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail), le Pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé. Elle pourra dépasser et sera pas prise en compte dans le plafond de 20% prévu au cinquième paragraphe de l'article 11.	Par constat	10,0 % du montant TTC du marché.
Pénalités applicables aux autres types de manquement Pour tout manquement ne faisant pas l'objet d'une des pénalités prévues à l'article 11.1, le Titulaire se verra appliquer, après une mise en demeure préalable non suivie d'effet, une pénalité d'un montant de 200€ par jour calendaire de retard, par manquement relevé par le Pouvoir adjudicateur aux stipulations du contrat, à compter de l'échéance fixée dans la mise en demeure.	Par jour calendaire de retard et par manquement après mise en demeure.	200€ par jour calendaire de retard

11.2 Pénalités spécifiques aux prestations de chauffage et climatisation

Contenu	Modalités	Montant
Pénalités pour retard ou interruption Si le chauffage ou la climatisation n'est pas mis en service ou arrêté avec un retard de plus de 8 heures consécutives. Sont assimilables à ces cas, tous retards à la mise en route ou interruption, chacun d'une durée inférieure à 8 heures consécutives, mais dont la durée totale cumulée pendant la période de chauffage est supérieure à 16 heures.	Par heure de retard et par site	150€
Pénalités pour fourniture insuffisante ou excessive La fourniture est considérée comme insuffisante ou excessive lorsque la température moyenne intérieure diffère de la température contractuelle de 1°C au moins pendant une période continue de 8 heures.	Par heure au-delà de la période de 8h	150€

11.3 Pénalités spécifiques aux prestations d'eau chaude sanitaire

Contenu	Modalités	Montant
Pénalités pour retard ou interruption La prestation est considérée comme non conforme si la fourniture est interrompue pendant plus de 12 heures	Par heure de retard au-delà de la période de 4h	150€

consécutives (en dehors des arrêts techniques convenus avec le Pouvoir adjudicateur).		
Pénalités pour fourniture insuffisante ou excessive La fourniture d'eau chaude sanitaire est considérée comme insuffisante ou excessive si la température de l'eau chaude diffère de plus ou moins 5° de la température contractuelle pendant plus de 24 heures consécutives.	Par heure de retard au-delà de la période de 4h	150€

11.4 Pénalités spécifiques aux prestations P3 GER garantie totale, travaux obligatoires et des prestations faisant l'objet de bons de commande

Contenu	Modalités	Montant €
Pénalités pour retard dans la transmission de devis ou demande P3 Le TITULAIRE dispose de 48h ouvrés pour transmettre un devis ou la régularisation d'une demande P3 lorsque les travaux ont dû être effectués en urgence.	Par jour de retard	100€
Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations et travaux Pénalité applicable en cas de non-respect des délais imposés aux CCTP, ordres de services et bons de commande ou proposés dans les devis.	Par jour de retard	200€
Pénalités pour retard dans la levée des réserves, selon le calendrier de la réception La pénalité s'applique pour chacune des réserves non levées.	Par jour calendaire de retard, par réserve.	150€
Pénalités au cours de la garantie de parfait achèvement Lors de la garantie de parfait achèvement, l'entreprise se doit d'intervenir dans le délai fixé à la suite de la demande d'intervention.	Par jour calendaire de retard	200€
Pénalités pour non-respect des taux et coefficient de vente	Par constat	250€
Pénalités pour travaux non déclarés au Pouvoir adjudicateur	Par constat	500€
Pénalités pour retard dans la remise du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) Pénalité applicable en cas de non-respect du délai imposé par le Pouvoir adjudicateur ou par le Coordonnateur SPS le cas échéant.	Par jour	150€
Pénalités pour retard dans la remise des documents à fournir après exécution Pénalité applicable, par document, en cas de non-respect des délais imposés aux CCTP, ordres de services et bons de commande ou proposés dans les devis. A titre d'exemple, liste non limitative : les Documents des Ouvrages Exécutés (DOE) lesquels doivent être remis à la	Par jour	150€

date de la réception des matériels, équipements et installations, les notices, factures ...		
---	--	--

Les manquements non visés par l'une des pénalités prévues au présent article sont susceptibles de faire l'objet des pénalités prévues à l'article 11.2 du présent CCAP.

11.5 Pénalités spécifiques aux conditions de chantier

11.5.1 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le délai global d'exécution des travaux comprend la période de préparation, le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, le Titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure restée sans effet, sans préjudice d'une pénalité de :

- 300 euros par jour de retard dans le repliement des installations de chantier et dans la remise en état des lieux ;
- 300 euros par jour calendaire de retard dans le nettoyage du chantier ;
- 300 euros par jour calendaire de retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier.

Ces pénalités seront cumulables avec la pénalité pour retard dans la levée des réserves prévue à l'article 11.4.

11.5.2 Pénalités en cas de non-respect des règles de sécurité et d'hygiène du chantier

Sur constatation du Pouvoir adjudicateur ou de son représentant :

Contenu	Modalités	Montant €
Absence ou imperfection d'une protection collective	Par constat	150€
Non-respect des clauses du Plan Général de Coordination ou du Plan d'installation de chantier	Par constat par infraction	150€
Défaut de clôture	Par jour	150€
Sortie de chantier non-signalée	Par constat	150€
Non-nettoyage du chantier, par infraction	Par constat	150€
Absence de protection des ouvrages et/ou équipements à conserver	Par jour	150€
Dépôt de matériaux, gravois en dehors des zones prescrites	Par jour Par m3	150€
Non-respect du tri des déchets	Par jour Par m3	150€

11.6 Pénalité pour défaut de respect de la note méthodologique/mémoire technique du candidat

Contenu	Modalités	Montant
Non-respect d'un engagement défini dans le mémoire technique/la note méthodologique du titulaire	Par constat	500€

11.7 - OPPOSITION À LA RÉQUISITION

L'opposition du Titulaire à la réquisition de son personnel par le Pouvoir adjudicateur afin de faire face à une situation d'urgence fera l'objet des pénalités forfaitaires de 1000 € HT par refus et par personne.

11.8 - NON-RESPECT DE LA LÉGISLATION ET DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, le Titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, se verra appliquer des pénalités égales à 10% du montant du marché, en tout état de cause dans la limite de l'amende pénale encourue pour l'infraction commise.

ARTICLE 12 - MODALITÉS D'EXÉCUTION ET GARANTIE

12.1 Émission des bons de commande (engagements juridiques)

Conformément aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique, l'accord-cadre s'exécute au moyen d'engagements juridiques validés électroniquement par les responsables désignés par la Présidente de l'Université ou ses représentants. Les engagements juridiques (bon de commande) sont émis au fur et à mesure des besoins.

Pour les bons de commande émis par le CNRS au titre du lot 5, l'identification de l'établissement et les références de facturation sont celles du CNRS.

Les engagements juridiques peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de l'accord-cadre. Chaque engagement juridique est adressé par courriel ou par courrier. Dans ce dernier cas, le Titulaire vérifie que tout engagement juridique est bien une première commande et non une confirmation de courriel.

Nota : Le Titulaire s'engage à retourner un accusé de réception de la prestation commandée.

Tout engagement juridique comporte les renseignements suivants :

- Le numéro de l'accord-cadre.
- L'identification de l'établissement.
- La désignation et l'adresse du service émetteur.
- La référence de l'engagement juridique.
- L'adresse précise de la facturation.
- La désignation exacte des prestations.
- Le prix déterminé dans les conditions fixées au bordereau de prix.
- La date d'émission du bon de commande.
- Le nom du signataire électronique.

12.1.1 SUSPENSION D'UN BON DE COMMANDE

Après émission d'un bon de commande le Pouvoir Adjudicateur peut en suspendre l'exécution pour une durée indiquée au titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnisation.

A l'expiration de cette durée le Pouvoir Adjudicateur peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande, soit émettre un bon de commande rectificatif portant sur la poursuite des prestations objet du ou des bons de commande suspendus.

12.1.2 INTERRUPTION D'UN BON DE COMMANDE

Après émission d'un bon de commande le pouvoir adjudicateur peut en interrompre l'exécution. Dans l'hypothèse où l'interruption est directement et exclusivement imputable au Pouvoir Adjudicateur, celui-ci prendra à sa charge les frais engagés par le titulaire du fait du démarrage de l'exécution du ou des bons de

commande correspondants jusqu'à l'ordre d'interruption, sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés par lui et de leur utilité.

12.1.3 LOT5 - SPECIFICITE DES BONS DE COMMANDE

Pour le lot 5, les bons de commande peuvent être émis, pour les besoins relevant de leurs compétences respectives :

- par Sorbonne Université, pour ses propres besoins sur le site de Roscoff ;
- par le CNRS, pour ses propres besoins sur le même site, dans le respect des stipulations du présent CCAP et des pièces financières associées (BPU, DPGF) du lot 5.

Les bons de commande émis par le CNRS mentionnent impérativement la référence du présent accord-cadre, le numéro du lot 5, ainsi que les coordonnées de l'ordonnateur et du comptable assignataire du CNRS.

12.2 Suspension, modification et reprise du forfait en cas de crise majeure

En cas de difficulté d'exécution dues à une situation de crise majeure, le Pouvoir Adjudicateur peut suspendre totalement ou partiellement l'exécution des prestations forfaitaires prévues au marché. A l'issue de la suspension, un avenant déterminera les modifications du marché éventuellement nécessaires, sa reprise à l'identique ou sa résiliation ainsi que les sommes dues au titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier au Pouvoir Adjudicateur.

12.3 Changement de produits

Les livraisons et interventions doivent être conformes aux commandes. Dans le cas où le Titulaire serait soumis à une interruption de commercialisation ou d'une rupture de stock d'un produit référencé dans l'accord-cadre, il devra prévenir le Pouvoir Adjudicateur.

En cas de changement d'un article défini dans le cahier des charges, du fait d'un arrêt de commercialisation ou d'une rupture de stock, le Titulaire de l'accord-cadre s'engage à transmettre au Pouvoir Adjudicateur un produit de substitution, dans les conditions cumulables suivantes :

1. La qualité du produit devra être égale ou supérieure au produit concerné.
2. Le prix de vente du produit de substitution est inférieur ou égal au produit concerné, mais en aucun cas supérieur au prix défini au BPU.

ARTICLE 13 - VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS - GARANTIES

13.1 Opération de contrôle et de vérification

Les opérations de vérification et de contrôle ont pour but de constater l'adéquation entre les prestations fournies et les spécifications de l'accord-cadre.

a) Contrôle

Les vérifications seront effectuées par un ou plusieurs représentants du Pouvoir Adjudicateur. Les opérations de vérification sont effectuées à l'occasion des interventions du Titulaire ou indépendamment de celles-ci. Elles portent essentiellement sur les points suivants :

- Le respect des exigences et l'atteinte des résultats définis au CCTP,
- La qualité des prestations exécutées,
- L'état des équipements et des locaux entretenus,
- La qualification et l'effectif du personnel de maintenance,
- La tenue à jour de la documentation technique.

b) Admission des prestations forfaitaires

L'admission des prestations forfaitaires peut intervenir

- A la suite des vérifications prévues au CCTP,
- A la suite de la remise des rapports idoines.

Lorsque l'ensemble de la documentation technique et de maintenance est à jour et accessible au représentant du Pouvoir Adjudicateur.

c) Admission des prestations hors forfait

L'admission des prestations hors forfait peut intervenir :

- A la suite des vérifications prévues au CCTP,
- Lorsque l'ensemble de la documentation technique et de maintenance est à jour et accessible au représentant du Pouvoir Adjudicateur.

d) Communication de la décision d'admission, d'ajournement ou de rejet

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, à l'issue des opérations de vérification, le représentant du Pouvoir Adjudicateur prend la décision d'admission, d'ajournement ou de rejet. Si la prestation n'est pas conforme aux stipulations de l'accord-cadre ou du bon de commande, le représentant du Pouvoir Adjudicateur peut mettre le Titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit.

Les décisions d'admission avec ou sans réfaction sont prises sous réserve des vices cachés.

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur est chargé de la certification du service fait.

13.2 - Garantie des prestations

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-FCS, les prestations font l'objet d'une garantie minimale de deux (2) ans. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au Pouvoir Adjudicateur.

Conformément à l'article 33.2 du CCAG-FCS, cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le Titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le Pouvoir Adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Pendant le délai de garantie, le Titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le Pouvoir Adjudicateur. Il peut en demander le règlement, s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

13.3 - Garantie de continuité de service

Afin de répondre à tout moment aux exigences de continuité et du bon fonctionnement du service, le Titulaire est tenu d'effectuer, les réparations et/ou remplacement de pièces, de matériels, d'équipements et/ou de dispositifs, immédiatement en cas de nécessité, ou à titre préventif, des équipements défectueux ou risquant de l'être.

De plus, le Titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de pallier le défaut de protection des bâtiments durant les temps d'intervention. Le défaut de protection est comblé, jusqu'au retour à la normale, par la mise en place de matériels ou de mesures compensatoires restituant temporairement le niveau de sécurité réglementaire.

Enfin le Titulaire est également tenu de restituer les équipements vérifiés dans leur état normal de veille, prêts à bien fonctionner.

ARTICLE 14 - ASSURANCE

Le Titulaire doit souscrire les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Pouvoir Adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, le Titulaire doit justifier, dans un délai de cinq jours à compter de la

demande, avant la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité de garantie. Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, à tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir Adjudicateur et dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande.

Il est expressément entendu que la garantie s'applique aux conséquences dommageables de fautes professionnelles, d'erreurs, d'omissions, de négligences et d'insuffisance d'études commises par le Titulaire.

A défaut, des pénalités peuvent être appliquées dans les conditions de l'article 11 du présent CCAP. Le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 16 du présent CCAP si le Titulaire ne répond pas à la relance du Pouvoir Adjudicateur.

14.1 – Assurances de la responsabilité et des risques annexes

Le Titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur et répond notamment des responsabilités et garanties prévues par le code civil qui découlent de son activité et couvrant tous les risques dont il pourrait être reconnu pour responsable dans les conditions du droit commun, notamment : accident, incendie, explosion, vol, dégâts des eaux, conséquences d'un défaut.

Il justifie de la souscription de polices auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables qui comporte au minimum pour la responsabilité civile exploitation et travaux, les conditions suivantes :

- Dommages corporels : 4 000 000 €.
- Dommages matériels et immatériels consécutifs : pour un montant minimal de 1 000 000 € (un millions d'euros) sans restrictions

14.1 Autres assurances individuelles

Le Titulaire déclare être titulaire en outre des garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et de Sorbonne Université, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et /ou matériels, survenant pendant ou après les prestations.

14.2 Franchises

Les franchises applicables en cas de sinistre seront supportées intégralement par le ou les responsable(s).

ARTICLE 15 - REVERSIBILITÉ DU CONTRAT

Le Titulaire s'engage à assurer la réversibilité du contrat afin de permettre au Pouvoir Adjudicateur de remplacer le Titulaire du contrat, voire de prendre en charge directement les prestations au terme du contrat et d'anticiper les conséquences du changement.

Le Titulaire a l'obligation de fournir gratuitement et dans les délais fixés par le Pouvoir Adjudicateur les plans, codes, tableaux récapitulatifs, tableaux d'inventaires et tous les documents de gestion en format papier et/ou en version électronique selon qu'il en dispose.

Dans les deux mois avant le terme de l'accord-cadre, le Pouvoir Adjudicateur pourra désigner un expert qui dressera un bilan des installations permettant ainsi de vérifier que le Titulaire a satisfait à l'obligation qui lui est faite de rendre en fin d'exécution de l'accord-cadre l'installation en état normal de fonctionnement et de maintenance. Le cas échéant, le Titulaire effectuera les prestations complémentaires.

Période de tuilage avec le futur Titulaire

Durant les deux derniers mois avant le terme du marché/la fin d'exécution des derniers bons de commande émis, le Titulaire doit organiser avec le futur Titulaire du marché la passation des installations. Il doit notamment permettre au futur titulaire d'effectuer la réception visuelle des installations et de lister les possibles réserves. Cette période de deux mois est donc la période d'état des lieux contradictoire entre le Titulaire entrant et le Titulaire sortant opposable entre les deux participants.

ARTICLE 16 - RÉSILIATION

Le Pouvoir Adjudicateur peut résilier le marché en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-14 du code de la commande publique et R.2144-1 à R.2144-7 du code de la commande publique.

Le marché peut également être résilié conformément aux dispositions des articles 38 à 45 du CCAG- FCS.

En complément de l'article 41.1 du CCAG-FCS, le représentant du Pouvoir Adjudicateur pourra prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire lorsque ce dernier est soumis au versement de pénalités d'un montant équivalent ou supérieur à 20 % du marché sur l'ensemble de la durée du marché, suite à la mauvaise exécution mais également en cas de problèmes répétés sur un site. Dans ce cas, le Titulaire ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS, l'application des différentes pénalités vaudra mise en demeure préalable.

En cas d'interruption du service du Titulaire pendant plus de 72 heures sans accord préalable du représentant du site et/ ou du Pouvoir Adjudicateur, le représentant du Pouvoir Adjudicateur pourra faire assurer provisoirement, par un tiers et à la charge du Titulaire, le service dû par ce dernier à la condition expresse d'adresser à l'entreprise défaillante une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la défaillance du Titulaire se prolonge pendant plus de 7 jours calendaires à compter de la mise en demeure, le représentant du Pouvoir Adjudicateur peut procéder de plein droit à la résiliation totale ou partielle du marché.

En cas de retard du prestataire notamment pour la planification des interventions réglementaires, ou de retard récurrent, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité sans mise en demeure préalable, de résilier pour faute du Titulaire.

Outre l'absence de remise d'attestation d'assurance, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché dont sera Titulaire l'entreprise si elle n'exécute pas son marché dans les conditions prévues aux pièces contractuelles.

Par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS et dans le cas d'une résiliation du marché pour motif d'intérêt général, Sorbonne Université se réserve le droit de résilier unilatéralement et à tout moment le présent marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à une indemnisation proportionnelle au montant du restant à exécuter correspondant à une indemnisation de la société au titre du manque à gagner et des autres dépenses (frais généraux, ...) afférente à la période allant de la résiliation du contrat jusqu'à la date initialement convenue de cessation des prestations.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire procéder par un tiers, l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, lorsque les conditions normales d'utilisation des sites sont compromises du fait de la défaillance du Titulaire, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du Titulaire.

Une exécution incomplète est assimilée à la non-exécution, sauf si le Titulaire peut justifier que des raisons extérieures à son entreprise, s'opposent à la bonne et entière exécution des prestations. Conformément à l'article 45.3 du CCAG-FCS, le Titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir tous informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le Pouvoir Adjudicateur.

Conformément à l'article 45.4 du CCAG-FCS, l'augmentation des dépenses, par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire, est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 18 - CAS DE FORCE MAJEURE ET CONTINUITE DE SERVICE PUBLIC

En cas d'arrêt de travail ou de grève de son personnel, le Titulaire est contraint d'assurer un service minimum. En cas d'impossibilité pour le Titulaire d'assurer la prestation dans les conditions prescrites suite à un arrêt de travail ou de grève de son personnel, le représentant du Pouvoir Adjudicateur, afin de garantir la continuité de sa mission de service public, se réserve le droit de faire réaliser les prestations par un autre prestataire et ce, jusqu'à rétablissement de la situation par le Titulaire.

Dans ce cas, la personne publique émettra un ordre de service écrit au prestataire saisi. Dès réception de cet ordre, le prestataire pourra exécuter la prestation en lieu et place du Titulaire défaillant. Dans cette hypothèse, le Titulaire est tenu de :

- Payer les pénalités correspondant à la période allant de la date et heure d'ouverture de l'incident jusqu'à la mise à disposition auprès de la personne publique du service équivalent par le prestataire de substitution ;
- De suspendre la facturation liée au service interrompu ;
- Payer, à titre de dédommagement, le double de la différence entre le coût facturé par le prestataire de substitution et le coût contractuel des prestations que le Titulaire aurait dû réaliser pendant la période considérée.

Cette prestation de substitution prendra fin lorsque la reprise du service concerné par le Titulaire aura été dûment constatée.

ARTICLE 19 - PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

Le Titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail et L.243-15 du code de la sécurité sociale.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Sorbonne Université, à l'adresse suivante : <https://portal.aprovall.com/fr/>.

Pour ce faire, le Titulaire s'engage à fournir à Sorbonne Université une adresse mail valide pendant toute la durée d'exécution du contrat.

A défaut, des pénalités peuvent être appliquées dans les conditions de l'article 11 du présent CCAP. Le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 16 du présent CCAP si le Titulaire ne répond pas à la relance du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 20 - CESSIION OU NANTISSEMENT DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre peut, en tout ou partie, être librement cédé par le Titulaire en application des dispositions des articles R.2191-46 à R.2191-53 du code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus aux articles R.2191-59 à R.2191-62 du code de la commande publique, la Présidente de Sorbonne Université (DA – Bureau Achat Travaux –1, rue Victor Cousin 75230 PARIS CEDEX 05).

ARTICLE 21 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le Titulaire notifiera sans délai au Pouvoir Adjudicateur le jugement instituant cette procédure ; il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le Pouvoir Adjudicateur adressera à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché, dans des conditions permettant un bon déroulement de la prestation.

En cas de liquidation judiciaire, le Pouvoir Adjudicateur prononcera la résiliation du marché sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 22 - DIFFERENDS

Le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Tout différend entre le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Par dérogation à l'article 46.2 du CCAG-FCS, ce mémoire doit être communiqué au Pouvoir Adjudicateur dans le délai d'un mois à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion. Le Pouvoir Adjudicateur dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation. Le Pouvoir Adjudicateur, ou le Titulaire, peut soumettre tout différend qui les oppose à un comité consultatif de règlement amiable des litiges, dans les conditions prévues aux articles R.2197-1 et R.2197-15 à R.2197-17 du code de la commande publique.

ARTICLE 23 - DROIT, LANGUE

En cas de litige qui ne saurait trouver une solution amiable, le droit français est applicable et seuls les tribunaux français sont compétents.

En application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 telle que modifiée, la langue d'exécution du présent accord-cadre est le français, tant à l'écrit qu'à l'oral. Tous les documents, documentations et livrables, tous les courriers et toutes les réunions sont rédigés ou se tiennent en français. Le cas échéant, le Pouvoir Adjudicateur peut exiger que les documents soient accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté, et ce aux frais du Titulaire.

ARTICLE 24 - DÉROGATIONS

Articles du CCAP qui dérogent au CCAG-FCS	Clauses concernées	Articles du CCAG-FCS auxquels il est fait dérogation
5	Modification de l'accord cadre	5.2.2, 6.2 et 7.2
11	Pénalités	14.1.1 & 14.1.2
11.3	Pénalités	14.2.5
13.1	Contrôle et admission des prestations	30
13.2	Garantie des prestations	28.1
14	Assurance	9.2
16	Résiliation	38, 41.2 et 42
22	Différends	46.2